



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11260  
12 avril 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 AVRIL 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de soumettre à l'attention du Conseil de sécurité le texte ci-joint d'un consensus concernant la question de Namibie (E/AC.109/446)\*, adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 973ème séance, le 8 avril 1974.

Le paragraphe 3 du consensus est ainsi conçu :

"3. Le Comité spécial estime que les récentes arrestations en masse, la détention et le procès de dirigeants politiques ainsi que les efforts visant à restreindre la liberté de la presse constituent une grave intensification de la répression exercée par les autorités sud-africaines, qui menace sérieusement la paix et la sécurité dans la région. Compte tenu de cette évolution et du mépris flagrant que l'Afrique du Sud continue de manifester à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies, et gardant présente à l'esprit la responsabilité directe que l'Organisation des Nations Unies a assumée à l'égard du territoire et de sa population, le Comité spécial exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera, d'urgence, de prendre des mesures efficaces conformément à la Charte pour amener l'Afrique du Sud à appliquer la résolution 310 (1972) et les résolutions antérieures du Conseil de sécurité dans lesquelles ce dernier demande à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement du territoire."

Le Président du Comité spécial chargé  
d'étudier la situation en ce qui  
concerne l'application de la  
Déclaration sur l'octroi de  
l'indépendance aux pays et aux  
peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

x/ Le texte du consensus n'est pas reproduit dans le présent document, voir document A/AC.109/446.